URB 25_ 60

MAIRIE DE ROHRBACH-LES-BITCHE

DOSSIER N° DP 57 589 2500022
Date de dépôt : 04/07/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/07/2025
Demandeur : **Monsieur FABER Dimitri**
Pour : **Construction d'une pergola de 19,68m² d'emprise au sol**
Adresse terrain : **16 Rue du Docteur Schweitzer**
57410 ROHRBACH-LES-BITCHE
Parcelle(s) : 18 0092

ARRETE
portant opposition à une déclaration préalable

n° URB 30/2025

Le Maire de ROHRBACH-LES-BITCHE,

Vu la déclaration préalable susvisée présentée le 04/07/2025
Par : Monsieur FABER Dimitri
Demeurant : 16 Rue du Docteur Schweitzer 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une pergola de 19,68m² d'emprise au sol ;
- Sur un terrain situé 16 Rue du Docteur Schweitzer 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19/12/2019, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 08/09/2021,
Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale,
Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM, annexée à l'arrêté ministériel du 22/07/2020,
Considérant que l'article U2b du PLUi prescrit que la bande de terrain située à moins de 3 mètres des limites séparatives est constructible à la condition que les constructions concernées s'inscrivent dans le volume qui délimite une hauteur maximale de 3 mètres au droit direct de la limite séparative, une pente de toit maximale de 45°, une longueur maximale de 8 mètres le long d'une même limite séparative et 13 mètres toutes limites séparatives de voisinage confondues,
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2b du PLUi,

ARRETE

Article unique : Il est fait **opposition** aux travaux projetés.

ROHRBACH-LES-BITCHE, le 7/7/2025
Le Maire,
Gabriel SCHEH

MAIRIE de ROHRBACH-LES-BITCHE (Moselle)

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

URB25 – 61

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.